

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-avocats  
principaux pour les parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre  
de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 23 janvier 2015

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**




---

**RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES  
FAISANT SUITE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE NUON CHEA RELATIVE  
À CERTAINES PRATIQUES UTILISÉES AU PROCÈS CONCERNANT  
L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS ET DES PARTIES CIVILES**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux  
pour les parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Marie GUIRAUD

**Les co-avocats pour les parties civiles**

M<sup>e</sup> CHET Vanly

**Devant :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
M<sup>me</sup> la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

M<sup>e</sup> HONG Kim Suon  
M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>e</sup> LOR Chunthy  
M<sup>e</sup> MOCH Sovannary  
M<sup>e</sup> SIN Soworn  
M<sup>e</sup> SAM Sokong  
M<sup>e</sup> VEN Pov  
M<sup>e</sup> TY Srinna  
M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>e</sup> Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
M<sup>e</sup> Elodie DULAC  
M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>e</sup> Françoise GAUTRY  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>e</sup> Michael Y. LIU  
M<sup>e</sup> Daniel LOSQ  
M<sup>e</sup> Christine MARTINEAU  
M<sup>e</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>e</sup> Mahesh RAI  
M<sup>e</sup> Nushin SARKARATI

**Destinataires :****Le Bureau des co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN  
M. SENG Bunkheang  
M. William SMITH

**Les Accusés**

NUON Chea  
KHIEU Samphân

**Les co-avocats de la Défense**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ  
M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN

**L'avocat des parties civiles**

M<sup>e</sup> Beini YE

## I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») présentent leur réponse à la demande déposée le 16 janvier 2015 (la « Demande »), par laquelle la Défense de Nuon Chea demande à ce que la Chambre de première instance suive, de façon générale, certaines pratiques lors de la comparution en audience des témoins et des parties civiles ainsi que lors de celle de la partie civile 2-TCCP-271<sup>1</sup>. Les co-avocats principaux se sont limités à répondre aux arguments avancés par la Défense de Nuon Chea portant sur les parties civiles et leurs droits.
2. Les co-avocats principaux font valoir que la Demande doit être rejetée au motif que la Chambre de première instance s'est déjà largement prononcée dans des décisions écrites comme orales sur les questions concernant la prestation de serment des parties civiles et la valeur probante que la Chambre de première instance peut accorder à leurs dépositions. En outre, sur le fond, les co-avocats principaux font valoir que le Règlement intérieur ainsi que la jurisprudence de la Chambre de première instance définit clairement un statut particulier pour les parties civiles qui a des caractéristiques différentes de celui défini pour les témoins. Pour cette raison, les arguments de la défense de Nuon Chea concernant la prestation de serment des parties civiles et l'interdiction de leur communiquer leurs déclarations antérieures ne sont pas fondés. Dans le même sens, les co-avocats principaux prient la Chambre de rejeter également les mesures demandées pour la partie civile 2-TCCP-271.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »), déclarant les deux Accusés coupables des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains, et les condamnant chacun à une peine de réclusion à perpétuité<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Nuon Chea's Request Regarding Certain Practices to be Undertaken When Examining Upcoming Civil Party 2-TCCP-271 and Other Case 002/02 Witnesses and Civil Parties Generally*, 16 janvier 2015, Doc. n° E336.

<sup>2</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313.

4. Le 29 septembre 2014, la Défense de Nuon Chea a déposé une déclaration d'appel contre le Jugement, énumérant à la fois des erreurs de droit et des erreurs de fait relatifs à des dépositions effectuées par des parties civiles dont les co-avocats avaient demandé la comparution<sup>3</sup>. Elle a également énuméré des erreurs concernant spécifiquement certaines parties civiles<sup>4</sup> et victimes<sup>5</sup>. Le 29 décembre 2014, la Défense de Nuon Chea a déposé son mémoire d'appel<sup>6</sup>.
5. Le 16 janvier 2015, la Défense de Nuon Chea a déposé la Demande, par laquelle elle s'oppose à trois pratiques suivies par la Chambre de première instance qui constitueraient des erreurs de droit. Deux de ces « pratiques » concernent les co-avocats principaux pour les parties civiles qui abordent donc ces points dans le cadre de la présente réponse, à savoir i) la pratique consistant à autoriser les parties civiles à relire des déclarations faites antérieurement avant de déposer à l'audience et de répondre aux questions sur la base de ces déclarations et ii) le fait que la Chambre se fie de façon excessive aux dépositions des parties civiles<sup>7</sup>. Globalement, la défense demande que, lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les déclarations antérieures ne soient pas communiquées aux parties civiles avant qu'elles comparaissent à l'audience et que les parties ne puissent poser aux parties civiles des questions orientées visant à obtenir confirmation de l'exactitude de leurs

---

<sup>3</sup> Voir Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° **E313/1/1**.

<sup>4</sup> Voir notamment les motifs suivants : 48 (Denise Affonco) ; 49, 134 et 170 (Pin Yathay) ; 78 (Yim Sovann) ; 80 (Mom Samoeurn) ; 81 et 127 (Chum Sokha) ; 120 (Lay Bony) ; 115 et 161 (Srey Phal) ; 169 (Toeng Sokha) ; 50 et 68 (Khoem Nareth) ; 51 et 55 (Sot Sem) ; 52 et 111 (Seang Chan) ; 53 (Khiev Horn) ; 99 (Khen Sok) ; 158 (Kong Vach) ; 56 (Pok Sa Em) ; 57 (Suong Khit) ; 58 (Mea Chhin) ; 59 (Sen Sophon) ; 60 (Chey Yeun) ; 61, 90 et 105 (Pal Rattanak) ; 62 (Yann Nhar) ; 64 (Meas Mut) ; 65 et 129 (Beng Boeun) ; 70 (Hum Ponak) ; 83 (Meas Saran) ; 84 (Morm Phai Buon) ; 85 (Kung Narin) ; 89 (Phuong Phalla) ; 91 et 141 (Ly Ream) ; 95 et 142 (Sam Pha) ; 96 (Sen Virak) ; 103 (Eam Tres) ; 104 (Both Soth) ; 112 (Sau Sary) ; 118 (Rou Ren) ; 121 (Chhor Dana) ; 138 (Phat Han) ; 143 et 152 (Soth Navy) ; 147 (Toch Monin) ; 159 (San Mom) ; 167 (Dy Roeun) ; 77 (Chheng Eng Ly) ; 79 (Thouch Phandarasar), 133 (Seng Sivutha) ; 156 (Bay Sophany) ; 160 (Chan Socheat) ; 162 (Aun Phally).

<sup>5</sup> Voir les motifs suivants: 63 (Ean Teang) ; 71 (Phuong Mom) ; 72 et 94 (Sun Henri) ; 92 et 128 (Tieng Sokhom) ; 93 (Chou Kim Lan) ; 106 (Prum Sokha) ; 107 (Mey Nary) ; 113 (Kim Sarou) ; 114 (Sao Theoun) ; 117 (Phan Yim) ; 144 (Loas Vannan) ; 145 (Preab Ken) ; 146 et 153 (Kem Kuon) ; 164 (Treh Eal) ; 102 (Khat Khe) ; 139 (Chim Morn).

<sup>6</sup> *Nuon Chea's Brief Against the Judgement in Case 002/01*, 29 décembre 2014, Doc. n° **F16** (le « mémoire d'appel de Nuon Chea »).

<sup>7</sup> Demande, par. 5.

déclarations écrites antérieures<sup>8</sup>. La Défense de Nuon Chea demande en outre à disposer de plus de temps lors du contre-interrogatoire des parties civiles afin de contester la véracité de leurs déclarations<sup>9</sup>. Enfin, elle demande à ce que les parties civiles prêtent serment lorsqu'elles abordent des sujets autres que les dommages et les réparations<sup>10</sup>. S'agissant de la partie 2-TCCP-187 en particulier, qui doit déposer prochainement, la Défense de Nuon Chea demande qu'elle prête serment, ne relise pas ses déclarations antérieures et que les avocats de la défense puisse la contre-interroger de manière à contester la véracité des informations contenues dans sa déposition<sup>11</sup>.

### III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### A. La Chambre de première instance a déjà examiné certaines demandes soulevées par la Défense de Nuon Chea et s'est prononcée à leur sujet

6. Les parties civiles qui comparaissent devant les CETC ne sont pas tenues de prêter serment pour déposer à l'audience. La Demande vise à ce que cette règle soit modifiée au motif qu'elle n'offre pas les garanties nécessaires pour assurer l'intégrité des éléments d'information apportés par les parties civiles<sup>12</sup>. Il y est ajouté que les dépositions faites par les parties civiles ne visent pas à établir la culpabilité des accusés mais « qu'elles visent “principalement” à obtenir des mesures de réparation<sup>13</sup> ». Ainsi, la déposition d'une partie civile qui n'a pas été faite sous serment et concerne la culpabilité d'un accusé est « pour cette raison même moins fiable » car, par voie de conséquence, « aucune sanction pour faux témoignage n'est encourue »<sup>14</sup>.
7. Le 24 février 2011, la Défense de Ieng Sary avait présenté une requête similaire, demandant à la Chambre de première instance d'exiger que les parties civiles

---

<sup>8</sup> *Idem*, par. 20 (ii).

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Demande, par. 20 (i).

<sup>12</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>13</sup> *Idem*, par. 15.

<sup>14</sup> *Idem*, par. 16.

déposent sous serment lorsque la Chambre les autorisait à témoigner relativement à leur connaissance des faits criminels reprochés<sup>15</sup>. Dans leurs observations déposées ultérieurement, les co-avocats principaux demandaient à la Chambre de première instance de rejeter cette requête<sup>16</sup>. La Chambre de première instance s'est prononcée sur cette question le 8 avril 2011, après la tenue d'une réunion de mise en état, faisant observer que « [I]es règles 23 4), 24 et 31 du Règlement intérieur indiquent quelles sont les parties qui doivent prêter serment devant les CETC et précisent que les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment. Toutefois, si une partie civile choisit de prêter serment, cela ne constitue pas un vice de procédure »<sup>17</sup>.

8. Le 21 février 2013, dans un souci de clarification compte tenu du débat suscité par cette question, celle-ci a été réexaminée par la Chambre de première instance lorsque les co-procureurs ont déposé des conclusions en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant le témoignage des parties civiles afin d'exposer leurs arguments s'agissant du poids à accorder aux dépositions des parties civiles<sup>18</sup>. La Défense de Khieu Samphan a ultérieurement déposé une réponse, concordant avec la position déjà adoptée par les co-avocats principaux. Elle était favorable à ce que la valeur probante des dépositions de témoins et de parties civiles soit appréciée selon les mêmes critères ; elle demandait à la Chambre de première instance d'évaluer la valeur probante des dépositions des Accusés ainsi que des parties civiles au cas par cas, en prenant en considération leur statut de partie au procès<sup>19</sup>. La Défense de Ieng Sary a également pris part à la discussion en réaffirmant sa position selon laquelle les

---

<sup>15</sup> *Ieng Sary's Motion for Civil Parties to Testify Under Oath if They are Permitted to Testify as to Their Knowledge of the Criminal Case*, 24 février 2011, Doc. n° **E57**, par. 12.

<sup>16</sup> Observation des parties civiles sur la motion présentée par Ieng Sary aux fins de prestation de serment par les parties civiles préalablement à leur témoignage, 17 mars 2010, Doc. n° **E57/1**, par. 30.

<sup>17</sup> Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du avril 2011, 8 avril 2011, Doc. n° **E74**, p. 2, mentionnant la transcription d'audience du 5 avril 2011, p. 100 (version anglaise).

<sup>18</sup> Conclusions des co-procureurs présentées en application de la règle 92 du Règlement intérieur et relatives au témoignage des parties civiles, 21 février 2013, Doc. n° **E267**.

<sup>19</sup> Réponse aux écritures des co-Procureurs relatives à la valeur probante des dépositions des Parties civiles, 4 mars 2013, Doc. n° **E267/1**, par. 17 ; voir aussi par. 14: « La position de la Défense de M. KHIEU Samphân rejoint donc celle des co-avocats principaux pour les Parties civiles [...] [e]n d'autres termes, qu'il s'agisse de l'Accusation, de la Défense ou des Parties Civiles, la qualité de partie au procès contient certes un caractère de partialité, mais cette partialité n'anéantit pas pour autant de façon automatique la crédibilité et la véracité des propos et des positions adoptées par l'une ou l'autre des parties ».

parties civiles devraient prêter serment avant de faire une déposition dépassant le cadre du tort subi ou des réparations et que, dans le cas contraire, la Chambre de première instance devrait accorder à leur déposition un poids moindre que si elle avait été faite sous serment<sup>20</sup>. La Chambre de première instance a tranché cette question une deuxième fois dans une importante décision écrite en date du 2 mai 2013, où elle a précisé que les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment mais peuvent faire des déclarations qui sont produites aux débats et prises en compte sous réserve de leur pertinence et de leur valeur probante, reconnaissant les caractéristiques particulières de la participation des parties civiles au procès<sup>21</sup>.

9. En outre, la Chambre de première instance a également abordé cette question en audience les 24 janvier 2013<sup>22</sup>, 6 décembre 2011<sup>23</sup> et 4 avril 2011<sup>24</sup>.

10. La question touchant à la comparution à l'audience des parties civiles aux fins de produire des éléments de preuve a été portée une première fois devant la Chambre de première instance le 23 février 2011 lorsque les co-avocats principaux ont déposé les résumés prévus par la règle 80 du Règlement intérieur ; à cette occasion ni l'une ni

---

<sup>20</sup> *Ieng Sary's Response to Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding Civil Party Testimony*, 4 mars 2013, Doc. n° **E267/2**, par. 15 à 17.

<sup>21</sup> Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents n° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), 2 mai 2013, Doc. n° **E267/3**, par. 21 et 22.

<sup>22</sup> Doc. n° **E1/164.1**, Transcription, journée d'audience du 24 janvier 2013, p. 78, citant la Juge Cartwright: « Sur la question de faire prêter serment aux parties civiles et des conséquences, nous avons eu plusieurs débats à ce sujet. La Chambre a pleine connaissance de ses responsabilités. Nous ne voulons pas entendre ces arguments ad nauseam, ou fréquemment, si peut-être on pouvait laisser de côté la maxime latine ».

<sup>23</sup> Doc. n° **E1/17.1**, Transcription, journée d'audience du 6 décembre 2011, p. 36, citant le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre: « En vertu du Code de procédure pénale de 2007 et du droit applicable ici, aux CETC, en vertu aussi du Règlement intérieur des CETC, les parties civiles n'ont pas à prêter serment » ; voir aussi p. 37, citant le Juge Lavergne: « Quelques explications puisque je pense que ces dispositions qui viennent du droit cambodgien, qui elles-mêmes sont copiées du droit français, sont parfaitement claires. Les parties civiles sont considérées comme étant parties au procès. En cette qualité, elles interviennent sans avoir à prêter serment. Elles peuvent effectuer des dépositions qui concernent aussi bien le préjudice qu'elles prétendent avoir subi que les faits pour lesquels elles ont des dépositions à faire, [...] des dépositions qui sont en lien avec les faits reprochés aux accusés. C'est le principe. Ensuite viendra le temps d'apprécier la valeur des dépositions et [cela] fera partie du débat. Et je crois qu'il n'y a aucune difficulté à cela ».

<sup>24</sup> Doc. n° **E1/2.1**, Transcription, Réunion de mise en état, 5 avril 2011, p. 113, citant le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre: « La Chambre de première instance fait également observer ... ou plutôt prend note de la motion de la Défense de Ieng Sary concernant la prestation de serment pour les dépositions des parties civiles au procès. Document E57. Si une partie civile choisit de prêter serment, cela ne constitue pas de vice de procédure. Cependant, [les] règles 24 et 31 du Règlement intérieur [...] indiquent [...] quelles parties doivent prêter serment devant les CETC ».

l'autre des équipes de Défense n'a soulevé d'objection au fond quant à la nécessité pour les parties civiles de prêter serment<sup>25</sup>. Les co-avocats principaux avaient fait valoir qu'aucune règle juridique n'autorisait la Chambre de première instance à simplement considérer que les parties civiles étaient entendues en tant que témoins<sup>26</sup>, ce qui a été confirmé par la Chambre de première instance à diverses reprises comme exposé plus haut.

11. Cela a aussi été le cas lorsque les co-avocats principaux ont déposé leurs listes en application de la règle 80 du Règlement intérieur le 9 mai 2014 et que les parties civiles proposées pour comparaître devant la Chambre de première instance étaient celles dont les dépositions seraient « considérablement utiles à la manifestation de la vérité pour les allégations visées par [le deuxième] procès, dès lors en particulier qu'elles permettront d'établir les moyens de preuve pour les faits incriminés et qu'elles aideront la Chambre à apprécier la gravité des crimes allégués et les souffrances endurées par les parties civiles<sup>27</sup> ». La Défense de Nuon Chea ne s'est alors pas opposée à la liste des parties civiles en demandant principalement que les parties civiles fassent une prestation de serment en tant que témoins.
12. Par la Demande, c'est la première fois que la Défense de Nuon Chea soulève cette question au cours du procès. Elle n'a jamais contesté la position adoptée par les co-avocats principaux pas plus qu'elle n'a pris part au débat comme l'ont fait les co-procureurs et la Défense de Khieu Samphan lorsque la question était pendante devant la Chambre de première instance. Les co-avocats principaux font observer que la Défense de Nuon Chea s'est visiblement abstenue d'interjeter appel des décisions pertinentes de la Chambre de première instance en la matière lorsqu'elle en avait la possibilité.

---

<sup>25</sup> Résumés des déclarations et qualifications des experts et catégories de faits mentionnés dans la Décision de renvoi déposés par les co-avocats principaux des parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles, [23 février 2011], Doc. n° **E9/8**, par. 7 à 10.

<sup>26</sup> *Idem*, par. 8.

<sup>27</sup> Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 9 mai 2014, Doc. n° **E305/7**, par. 9.

13. La Défense de Nuon Chea n'expose pas d'argument convaincant quant à savoir pourquoi il conviendrait de changer radicalement cette règle, particulièrement à l'égard d'une question sur laquelle la Chambre s'est prononcée de façon tout à fait claire. Pour ces raisons, les co-avocats principaux prient instamment la Chambre de première instance de rejeter la Demande sans l'examiner sur le fond.

**B. D'autres questions soulevées par la Défense de Nuon Chea ont été portées devant la Chambre de la Cour suprême pour examen**

14. À l'appui de la Demande sur le fond, la Défense de Nuon Chea reprend des arguments figurant dans son mémoire d'appel contre le Jugement<sup>28</sup>. L'essentiel de son argumentation repose sur les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises en se basant de façon excessive dans le Jugement sur les déclarations des parties civiles<sup>29</sup>.

15. Les co-avocats principaux font observer que c'est à la Chambre de la Cour suprême, actuellement saisie, qu'il appartiendra de se prononcer qui auraient été commises dans le Jugement. Il est tout à fait prématuré de présenter la Demande sans qu'il ait été établi si la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur ou non lorsqu'elle s'est basée sur les témoignages des parties civiles.

16. Si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande en estimant que globalement elle s'est effectivement basée de façon excessive sur les dépositions des parties civiles dans le Jugement, bon nombre de motifs d'appel contenus dans le mémoire d'appel de Nuon Chea deviendraient inopérants. De plus, envisager que la Chambre de première instance puisse faire droit à la Demande par rapport au bien-fondé (ou l'absence de fondement) des erreurs alléguées dans son propre jugement revient juridiquement à lui demander de réexaminer *de novo* ses propres décisions.

17. Par conséquent, les co-avocats principaux demandent à ce que la Demande soit rejetée comme étant dénuée de fondement. Comme exposé précédemment, c'est lorsque la question était pendante devant la Chambre de première instance qu'il aurait

---

<sup>28</sup> Demande, par. 5.

<sup>29</sup> Demande, par. 11 et 12 ; voir le Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 185 à 206.

été opportun de présenter une telle demande. Maintenant que les considérations qui sous-tendent cette nouvelle demande sont portées à l'appréciation de la Chambre de la Cour suprême, il convient d'attendre la décision de celle-ci avant tout réexamen de la question en cause.

### III. SUR LE FOND

18. Nonobstant la réponse préliminaire des co-avocats principaux demandant d'emblée le rejet de la Demande, est apportée ci-après à titre subsidiaire une réponse concernant le fond de la Demande, dans le cas où la Chambre de première instance souhaiterait réexaminer la question compte tenu de l'initiative que lui confère la règle 85 du Règlement intérieur.

#### A. Utilisation de dépositions de parties civiles par la Chambre de première instance

19. L'une des finalités de l'action civile devant les CETC est de participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime ; cela a été reconnu comme étant l'un des principes généraux régissant la participation des victimes aux procès intentés devant les CETC<sup>30</sup>. Les co-avocats principaux rappellent qu'il a été indiqué que les parties civiles pouvaient déposer et que leurs déclarations et dépositions pouvaient être produites devant la Chambre et appréciées en tant qu'éléments de preuve sous réserve de leur pertinence et de leur valeur probante<sup>31</sup>.

20. Les co-avocats principaux s'élèvent contre la thèse de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance s'est basée de « façon excessive » sur les dépositions des parties civiles. Les co-avocats principaux ont l'intention de présenter, dans leur mémoire en réponse au mémoire d'appel de la Défense, des arguments détaillés concernant chacun des motifs spécifiques avancés par la Défense, selon les conditions

---

<sup>30</sup> Règlement intérieur, règle 23 1) a).

<sup>31</sup> Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents n° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), 2 mai 2013, Doc. n° E267/3, par. 21, renvoyant au Jugement de la Chambre de première instance, *Kaing Guek Eav*, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 52 et 53.

posées dans la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 26 décembre 2014<sup>32</sup>.

21. La mesure dans laquelle la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des parties civiles n'est mise en avant que pour invoquer les prétendues erreurs soulevées par la Défense de Nuon Chea dans son mémoire d'appel. Même si la Défense dans la Demande qualifie cette pratique de « contestable », elle ne réclame aucune mesure particulière à la suite de ce pan de son argumentation, hormis de demander à ce que les parties civiles soient tenues de prêter serment, ce qui est examiné ci-dessous.

**B. Selon les règles en vigueur aux CETC, les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment**

22. Les parties civiles devant les CETC, en raison de leur statut de « partie », bénéficient d'un ensemble distinct de droits à l'égard de leur participation à la procédure, correspondant à leur rôle bien à part dans la dynamique du procès pénal<sup>33</sup>. Les co-avocats principaux sont en désaccord avec la Défense de Nuon Chea qui avance que le rôle des parties civiles se limite essentiellement à obtenir des mesures de réparation et n'est que secondaire s'agissant de la participation à la procédure pénale. La règle 23 1) du Règlement intérieur prévoit que ces deux fonctions coexistent – et rien n'indique que l'une prévaut sur l'autre.
23. Quoi qu'il en soit, la Défense de Nuon Chea n'explique pas en quoi le fait de demander des réparations collectives et morales est incompatible avec la capacité de produire des éléments de preuve devant la Chambre. Il est clairement prévu et établi depuis longtemps que les parties civiles peuvent participer aux poursuites pénales engagées contre des personnes responsables de crimes relevant de la compétence des CETC en soutien, à l'accusation. Ainsi que cela a été réaffirmé par les co-avocats principaux dans leurs écritures antérieures, le soutien à l'*accusation* (à distinguer du "Bureau des co-procureurs" simplement) indique leur capacité de participer aux

---

<sup>32</sup> *Decision on Civil Party Lead Co-Lawyers' Requests Relating to the Appeals in Case 002/01*, 26 décembre 2014, Doc. n° F10/2.

<sup>33</sup> *Idem*, par. 15.

- poursuites pénales, englobant l'un des aspects essentiels d'une telle participation, à savoir le fait de déposer.
24. S'agissant d'une partie civile qui apporte des éléments d'information par une « déposition » à l'audience, il n'y a qu'une seule interdiction clairement énoncée, à savoir qu'elle ne pourra *jamais* être entendue en qualité de témoin ou interrogée en tant que simple témoin mais seulement être entendue dans les *mêmes* conditions que la personne mise en examen ou l'accusé<sup>34</sup>. Cette disposition est conforme au droit français, lequel prévoit qu'il n'est pas possible d'être à la fois partie au procès et témoin ; il en découle naturellement que les parties civiles ne prêtent pas serment avant de témoigner<sup>35</sup>.
25. L'objection principale mise en avant par la Défense de Nuon Chea par rapport à l'utilisation de dépositions de parties civiles qui n'ont pas été faites sous serment consiste à dire qu'il n'y a pas de garantie concernant l'intégrité des personnes qui produisent des éléments de preuve aux débats. Les co-avocats principaux soutiennent que cet argument est faible car il part du principe que les dépositions des parties civiles devraient être reçues et appréciées selon des critères identiques à ceux s'appliquant aux dépositions de témoins alors que l'appréciation d'une déposition de partie civile est faite comme pour celle d'une « personne mise en examen ou [d']un accusé » et non pas comme pour celle d'un « témoin ».
26. Les Accusés tout comme les parties civiles ont un intérêt propre dans l'issue du procès. Les co-avocats principaux souhaitent se référer aux observations qu'ils ont présentées antérieurement devant la Chambre de première instance à cet égard<sup>36</sup>. Il y est réaffirmé que, par nature et par étymologie, les parties civiles ont effectivement un parti pris. Toutefois, c'est à la Chambre de première instance de dire si une déposition est déloyale ou d'une autre façon dépourvue de crédibilité, car la Chambre connaît

---

<sup>34</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 312, lu conjointement avec la règle 23 du Règlement intérieur.

<sup>35</sup> Voir l'article 422 du Code de procédure pénale français.

<sup>36</sup> [Observation des parties civiles sur la motion présentée par Ieng Sary aux fins de prestation de serment par les parties civiles préalablement à leur témoignage], 17 mars 2010, Doc. n° E57/1, par. 27.

bien le contexte et a conscience de la nature de la déposition. Le parti pris n'est pas une hypothèse de départ.

27. Ainsi, compte tenu des arguments exposés ci-dessus, les co-avocats principaux prient instamment la Chambre de dire que la Demande doit être rejetée.

**C. La pratique consistant à relire des dépositions faites antérieurement avant de déposer à l'audience n'est pas irrégulière**

28. La Défense de Nuon Chea affirme que la Chambre de première instance a à tort permis à des parties civiles de relire des déclarations antérieures avant de déposer à l'audience<sup>37</sup>. Ils n'expliquent pas en quoi une telle pratique serait irrégulière. Il ne ressort pas clairement de la Demande où réside le problème lorsque des parties civiles sont autorisées à passer en revue leurs déclarations antérieures. Toutefois, tout spécialement en ce qui concerne la partie civile 2-TCCP-271, il est demandé à ce que la partie civile ne soit pas autorisée à relire ses déclarations antérieures avant de comparaître à l'audience, sans aucun raisonnement à l'appui de cette demande<sup>38</sup>.

29. De plus, dans la Demande, la Défense s'insurge contre la pratique selon laquelle les avocats des parties civiles peuvent s'entretenir librement avec leurs clients et les parties civiles elles-mêmes soient « autorisées et même *encouragées* à rencontrer d'autres parties civiles [...] [e]t puissent sans limitation assister aux audiences et entendre les dépositions d'autres témoins et parties civiles »<sup>39</sup>.

30. Les co-avocats principaux se réfèrent à l'argument qu'ils ont exposé précédemment, à savoir que les parties civiles ne bénéficient pas du statut de témoin et vice versa. Par conséquent, les parties civiles et les témoins ne peuvent être considérés de la même façon s'agissant de leur degré de participation au procès porté devant la Chambre de première instance. Le Règlement intérieur est très clair s'agissant des droits qui leur sont respectivement accordés et aucune règle n'indique qu'il est possible d'imposer une quelconque limitation à la participation des parties civiles, tel que demandé par la Défense de Nuon Chea.

---

<sup>37</sup> Demande, par. 6.

<sup>38</sup> *Idem*, par. 19 et 20.

<sup>39</sup> *Idem*, par. 14.

31. De plus, la demande visant à changer la pratique consistant à relire des déclarations avant une déposition de partie civile n'est pas seulement dénuée de fondement, elle est inutile. Les parties civiles et leurs avocats, en vertu de leur statut de « partie », ont déjà accès au dossier et peuvent notamment examiner des pièces et en obtenir copie<sup>40</sup>. Empêcher les parties civiles de relire leurs propres déclarations avant de déposer à l'audience ne serait qu'une interdiction de pure forme ne servant aucun but.
32. Faire droit à la Demande non seulement serait contradictoire aux dispositions claires qui sont énoncées dans le Règlement intérieur mais encore reviendrait aussi à changer considérablement les droits relatifs à la procédure qui sont reconnus aux parties civiles. Ainsi, pour ces raisons, les co-avocats principaux affirment que la Demande doit être rejetée.

**D. Les mesures demandées pour ce qui concerne la partie civile 2-TCCP-271 ne sont pas fondées**

33. La Défense de Nuon Chea affirme que les pratiques susmentionnées et selon elle contestables causeraient un tort irréparable à Nuon Chea et violeraient son droit à un procès équitable. Elle ajoute que « les difficultés d'ordre pratique seraient telles que cela serait impossible pour la Défense d'être autorisée par la suite à poser de nouveau des questions à chaque témoin et à chaque partie civile qui comparait à l'audience afin de mettre en doute la crédibilité et la fiabilité de leurs déclarations »<sup>41</sup>.
34. La Défense de Nuon Chea a raison de dire que si les audiences consacrées à l'examen de la preuve sont le seul moment où elle peut user de son droit à contester la crédibilité et la fiabilité de la déposition de la partie civile, il lui est impossible en pratique de le faire.
35. Certes, mais en réalité la Défense de Nuon Chea a eu au moins deux fois la possibilité de contester les éléments d'information fournis par la partie civile 2-TCCP-271 avant l'audience au fond : une première fois pendant l'instruction, et une seconde fois lors de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture.

---

<sup>40</sup> Règle 86 du Règlement intérieur.

<sup>41</sup> Demande, par. 17.

36. Les co-avocats principaux relèvent que la Défense de Nuon Chea, dans ses demandes d'actes d'instruction en ce qui concerne Kraing Ta Chan, n'a formulé aucune demande à l'égard de 2-TCCP-271<sup>42</sup>. Le Règlement intérieur dispose que, lorsque l'ordonnance de clôture est devenue définitive, elle couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure; et qu'aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême<sup>43</sup>.
37. En outre, la Défense de Nuon Chea ne s'est pas élevée contre le fait que le co-juge d'instruction ne se soit fondé que sur les déclarations de 2-TCCP-271 à l'égard de certains faits concernant Kraing Ta Chan lorsqu'elle a fait appel de l'Ordonnance de clôture<sup>44</sup>. La décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture a réglé toute question de procédure pendante concernant la phase d'instruction.
38. Les co-avocats principaux soutiennent que le poids et la valeur probante qui seront finalement accordés au témoignage de 2-TCCP-271 le seront par la Chambre de première instance lorsque celle-ci procédera à une ultime évaluation de tous les éléments de preuve à la fin du procès. Selon la Défense, l'Ordonnance de clôture ne s'est fondée que sur une déclaration, et il en découle nécessairement que le jugement ne se fondera que sur une déclaration, ce qui n'est pas vari.
39. Par conséquent, les co-avocats principaux font valoir que les mesures demandées en ce qui concerne la partie civile 2-TCCP-271 doivent être rejetées dans leur intégralité pour les raisons spécifiques qui ont été indiquées plus haut et celles exposées par ailleurs dans leur réponse générale concernant les parties civiles.

#### IV. MESURE DEMANDÉE

**POUR LES RAISONS** qu'ils ont exposées plus haut, les co-avocats principaux prient la Chambre de première instance de **REJETER** la Demande de la Défense de Nuon Chea dans son intégralité.

---

<sup>42</sup> Voir Vingt-quatrième demande d'actes d'instruction, [Défense de Nuon Chea], 2 février 2010, Doc. n° **D339**.

<sup>43</sup> Règle 76 7) du Règlement intérieur.

<sup>44</sup> *Appeal Against the Closing Order*, 18 octobre 2010, Doc. n° **D427/3/1**.

Date	Nom	Lieu	Signature
21 janvier 2015	M <sup>e</sup> PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	
	M <sup>e</sup> Marie GUIRAUD Co-avocate principale	Phnom Penh	